

DECISION DCC 20-630 DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2020 sous le numéro 1005/386/REC-20, par laquelle monsieur Adéogoun Gildas OGOUSSAN, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol aggravé ; que mis sous mandat de dépôt depuis le 25 septembre 2018 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo sa détention provisoire fait plus de deux ans sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus d'un an ;

Considérant que le juge par intérim du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo déclare que la détention provisoire du détenu n'a pu être prorogée parce que le 4^{ème} cabinet est devenu vacant par suite de l'affectation du juge et de son greffier ; qu'à leur prise de service, les juges d'instruction intérimaires ont saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de mise en liberté d'office de l'inculpé Adéogoun Gildas OGOUSSAN pour non prorogation de sa détention provisoire ; que malgré les réquisitions favorables du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance de rejet de mise en liberté d'office ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la*

procédure » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent donc intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du même code, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (5) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour crime d'association de malfaiteurs et de vol aggravé ; que sa détention provisoire qui remonte au 25 septembre 2018, n'a pas encore excédé cinq ans et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant cependant, qu'il résulte du dossier que la détention provisoire du requérant n'a pas été prorogée pour cause de vacance du poste du juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que la vacance de poste du juge d'instruction ne saurait justifier la non prorogation d'une détention provisoire ; que dès lors, la détention provisoire du requérant devient sans titre, arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Adéogoun Gildas OGOUSSAN est devenue sans titre, arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adéogoun Gildas OGOUSSAN, à monsieur le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-